

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction actuelle de l'article 9 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est complétée comme suit :

« Des emplacements spéciaux aménagés pour la vente des denrées alimentaires dans la cour extérieure de la gare de Lomé G. V. peuvent être loués au revendeurs et revendeuses au tarif de 0,35 par période de la journée (matin ou soir).

Le stationnement des revendeurs et revendeuses dans les emplacements extérieurs autres que les abris, est formellement interdit ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

Carburants — Lubrifiants

ARRETE N° 340 abrogeant l'arrêté n° 616 du 15 novembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation du pétrole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation, modifié par l'arrêté n° 571 du 2 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 616 du 15 novembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne le pétrole les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu la situation actuelle des stocks et l'absence temporaire de moyens de ravitaillement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 616 du 15 novembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne le pétrole les effets de l'arrêté n° 629/D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 629/D. N. sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1935 fixant les conditions de réglementation des réquisitions militaires aux colonies;

Vu les arrêtés locaux du 27 août et 2 septembre 1939, pris en application du décret susvisé;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de combustibles liquides ou huiles de graissage pour moteurs, en quantités supérieures à vingt litres pour les combustibles liquides et à dix litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration aux bureaux du cercle ou de la subdivision dès la promulgation du présent arrêté, et au plus tard le 4 septembre 1939 à 12 heures.

Des déclarations analogues seront faites désormais par les mêmes personnes, le vingt de chaque mois.

ART. 2. — A compter de la notification au public du présent arrêté, la détention, la cession, l'utilisation et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs sont soumis aux restrictions et réglementations indiquées aux articles ci-après.

ART. 3. — L'embargo est mis pour le compte du territoire sur tous les stocks de combustibles liquides et huiles de graissage détenus à un titre quelconque par des entreprises ou établissements privés ou des particuliers. Les détenteurs sont considérés comme entrepositaires pour le compte de l'autorité administrative et sont responsables vis-à-vis d'elle des produits déposés chez eux.

ART. 4. — La cession à des particuliers des combustibles liquides et des huiles de graissage pour moteurs est subordonnée à la présentation par l'acheteur d'un bon d'achat signé par le commandant de cercle ou chef de subdivision. Ce bon est conservé par le vendeur comme pièce comptable lui servant de décharge vis-à-vis de l'autorité administrative. Il joint ces bons à l'appui des états mensuels de stocks qu'il fournit à l'administration.

Tout débitant est tenu de délivrer, aux prix fixés à la mercuriale établie par le chef du territoire, les quantités de produits portées sur les bons régulièrement établis.

ART. 5. — Toute personne pouvant faire état de motifs impérieux d'effectuer un déplacement, sans qu'il lui soit possible d'emprunter un service de transport ouvert au public, recevra de l'autorité administrative locale (commandant de cercle ou chef de subdivision) :

1^o — une autorisation d'effectuer en voiture particulière un trajet déterminé : pièce à remettre en fin de parcours à l'autorité administrative locale;

2^o — un ou plusieurs bons d'achat pour une quantité totale de combustibles liquides et huiles de graissage correspondant à la consommation que nécessite le trajet à accomplir.

ART. 6. — Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du commandant de cercle leur demande, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention des bons d'achat délivrés par l'autorité administrative locale. Ce sont :

a) Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par décision du gouverneur;

b) Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur, ou un appareil, ménager, d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté;

c) Les commerçants débitant les hydrocarbures au détail pour des besoins minimes (essence pour briquets, ou pour le détachage des tissus par des particuliers, pétrole pour nettoyage des moteurs);

d) Les commerçants spécialisés dans le détachage des tissus.

Ces dernières catégories de commerçants ne pourront recevoir des bons d'achat pour les quantités supérieures à deux caisses à la fois.

L'autorité administrative locale qui délivre un bon d'achat en porte la mention sur le verso de la carte de l'intéressé. En cas de consommation apparemment exagérée, ils pourront être soumis, par l'autorité administrative supérieure, à une enquête, et, le cas échéant, à un rationnement d'office contre lequel ils n'auront aucun recours.

ART. 7. — Le transport de combustibles liquides et huiles de graissage (à l'exception de ce qu'en contiennent dans la limite des quantités autorisées, les réservoirs et carter des véhicules en circulation), doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un ordre de transport délivré par l'autorité administrative locale.

ART. 8. — Les cartes permanentes, autorisations de circulation, et permis ou ordre de transport, sont strictement personnels, ils doivent être présentés à toute réquisition, des agents de l'administration ou de la force publique : ceux-ci pourront toujours non seulement faire arrêter les véhicules mais procéder à toutes opérations utiles pour vérifier que les produits transportés sont en concordance avec les indications portées sur les papiers susceptibles d'être produits pour justifier leur quantité ou leur nature.

ART. 9. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuites devant les tribunaux français compétents conformément aux lois et textes en vigueur.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 11. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Mis à jour par les textes modificatifs subséquents).

Situation économique du Territoire

Commission consultative du ravitaillement

ARRETE N° 343 modifiant la composition de la commission consultative du ravitaillement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction coloniale n° 482/D. N. du 8 avril 1933 sur le ravitaillement général en temps de guerre, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1465 du 15 mars 1938;

Vu l'instruction générale du 15 février 1938 sur l'organisation du service des échanges commerciaux;

Vu les instructions locales nos 342/Mob. du 12 septembre 1938 et 545 Mob. du 6 décembre 1938;

Vu l'arrêté n° 565/D. N. du 27 août 1939 créant dans le territoire du Togo un service annexe du ravitaillement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la composition de la commission consultative du ravitaillement prévue par l'instruction locale n° 342/Mob. du 12 septembre 1938 et l'arrêté n° 565/D. N. du 27 août 1939 susvisés :

Le directeur du service des échanges commerciaux	Président
L'inspecteur de l'agriculture,	Vice-Président
Le chef du bureau militaire,	} Membres
Le directeur du réseau du chemin de fer,	
Deux représentants de la chambre de commerce, dont un Togolais,	
Deux représentants des consommateurs, dont un Togolais,	
Un membre de l'association des anciens combattants.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

Déclaration des stocks de denrées — produits et articles dits de première nécessité

ARRETE N° 345 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;